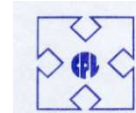
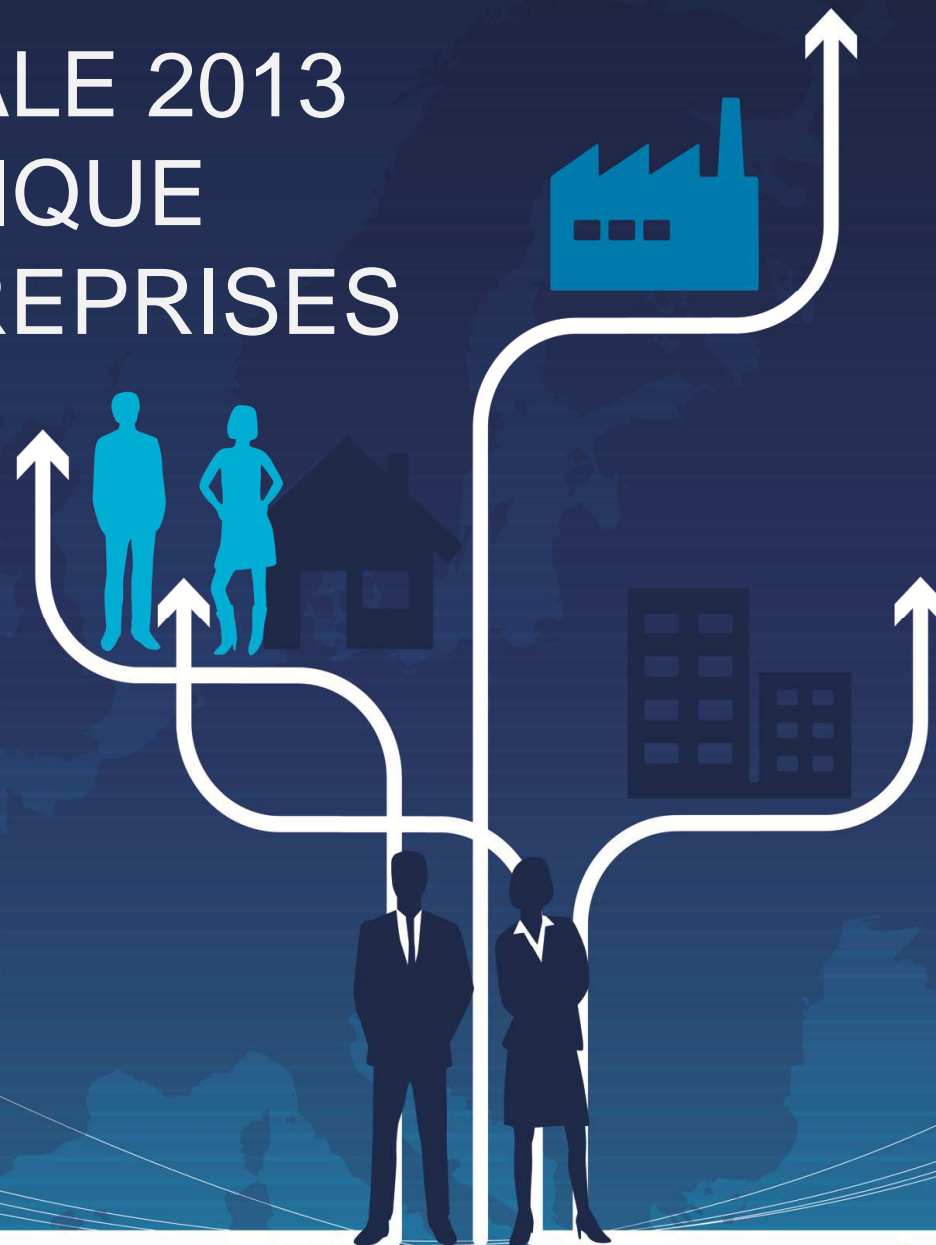


# LA REFORME FISCALE 2013 APPLICATION PRATIQUE AUX CHEFS D'ENTREPRISES

18 février 2013  
CGPME  
AIN



# La réforme fiscale 2013

## Application pratique aux chefs d'entreprises

Jacques - Vincent PIROUX

Expert - Comptable

Philippe CURNILLON

Elodie MARCHAL

Gestionnaires de patrimoine

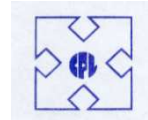
Animation : Agnès BERTILLOT

Présidente CGPME AIN



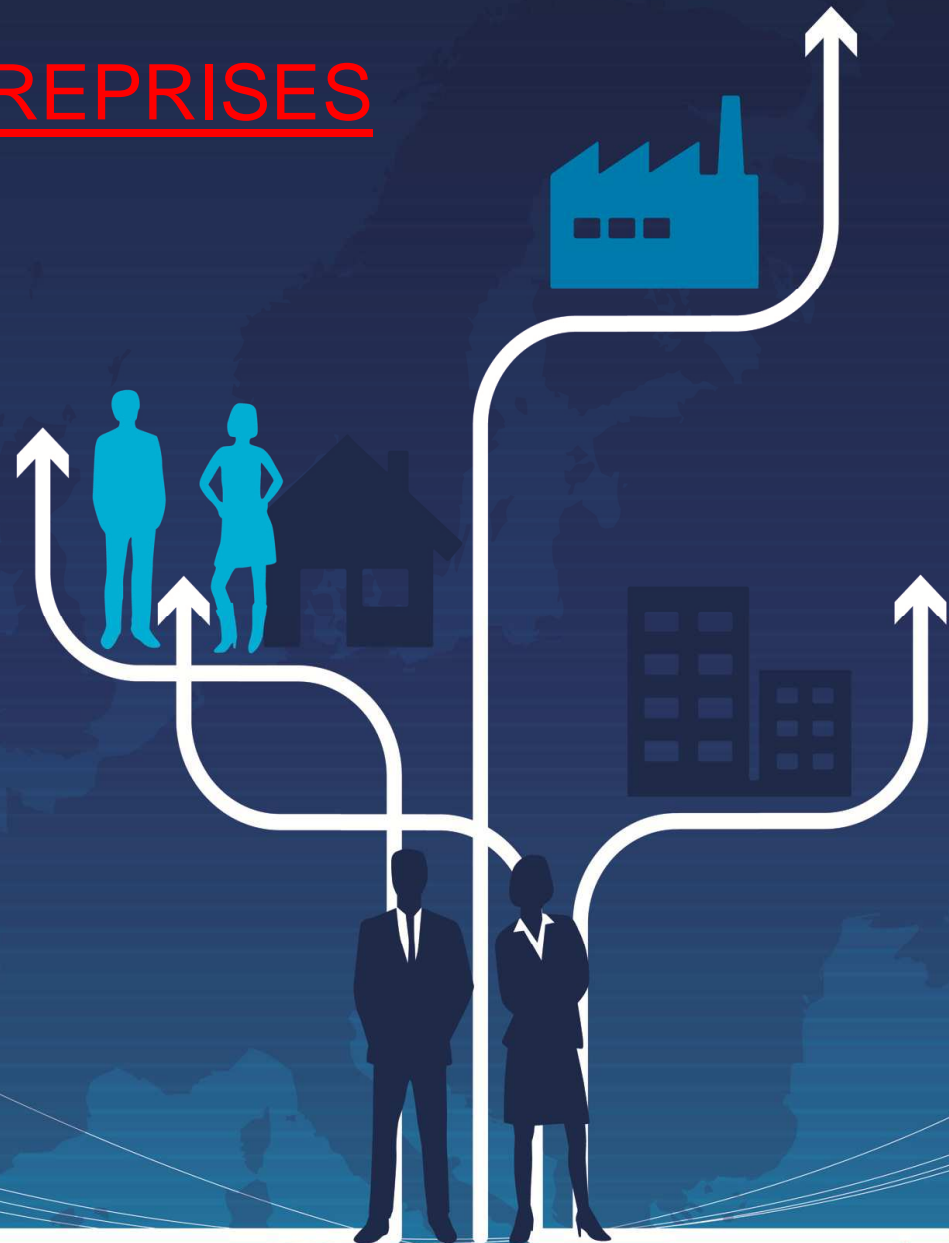
# Les Lois de Finances

- LFR12-I : Loi n°2012-354 du 14 mars 2012
- LFR12-II : Loi n°2012-958 du 16 août 2012
- LFR12-III : Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012
- LF13 : Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012
- LFSS13 : Loi n°2012- 1404 du 17 décembre 2012



# I) FISCALITÉ DES ENTREPRISES

## 8 POINTS DEVELOPPES





# 1. TNS (art. 62) : cotisations sociales

## LFSS 2013, art. 11

- Suppression de l'abattement de 10% pour frais professionnels
- Réintégration des frais, droits et intérêts d'emprunt exposés pour l'acquisition des parts sociales par les associés
- Assujettissement de la part des dividendes supérieure à 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en comptes courants
- Déplafonnement de la cotisation d'assurance-maladie et harmonisation du taux à 6,5 % (auparavant plafonnée à 5 plafonds)



## 2. Frais professionnels des salariés

LF 2013, art. 5 et 6

### Plafonnement des frais de véhicules

- Barème forfaitaire plafonné à 7 CV (au lieu de 13)
- Frais non pris en compte :
  - Péage, garage ou parking ;
  - Intérêts liés à l'achat du véhicule

*Ces frais peuvent donc être déduits, au prorata de l'usage professionnel du véhicule, pour leur montant réel en sus du montant de la déduction résultant du barème kilométrique forfaitaire.*

- Déduction des frais kilométriques réels ne pourra pas excéder le barème forfaitaire



## 3. Aménagement des crédits d'impôts : Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi - LFR 2012-III art 66

### Entreprises bénéficiaires

- Activité professionnelle
- Régime réel d'imposition (y compris exonérés)
- Entités de l'art. 207 CGI (syndicats prof, collectivités publiques, établissements publics supérieurs d'enseignement, de recherche...)

**Assiette** : rémunération jusqu'à 2,5 fois le SMIC

### Taux

- 4% pour les rémunérations 2013
- 6% pour les années suivantes

**Utilisation identique au CIR**



# Recentrage du Crédit d'Impôt Recherche

## LF 2013, art. 71

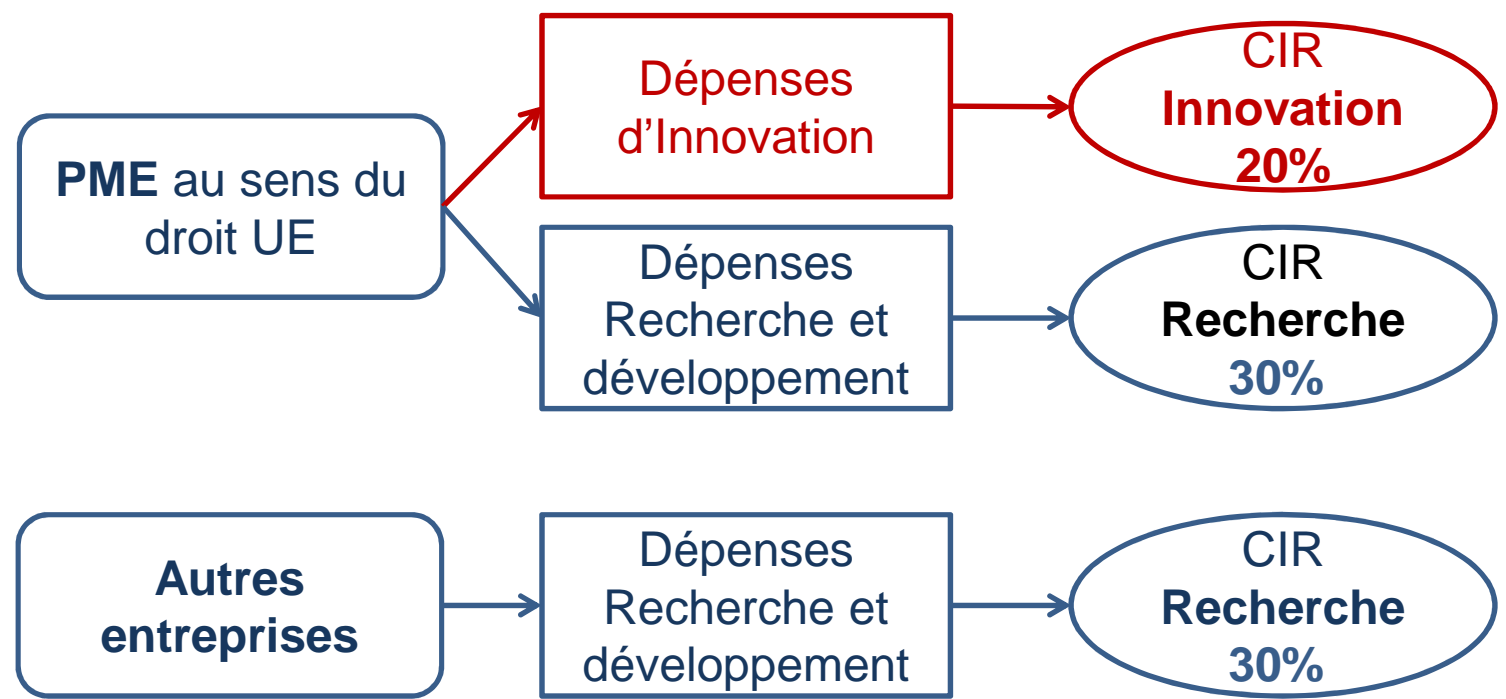
### Suppression des taux majorés

- Situation ancienne
  - Le taux de CIR était majoré pour certaines entreprises et porté de 30% (taux normal) à :
    - 40% la première année
    - 35% la deuxième année
- Dépenses exposées à partir 1er janvier 2013
  - Suppression des taux majorés avec effet immédiat
    - Une entreprise qui a bénéficié du taux de 40% en 2012 ne pourra pas bénéficier du taux de 35% en 2013



# Recentrage du Crédit d'Impôt Recherche LF 2013, art. 71

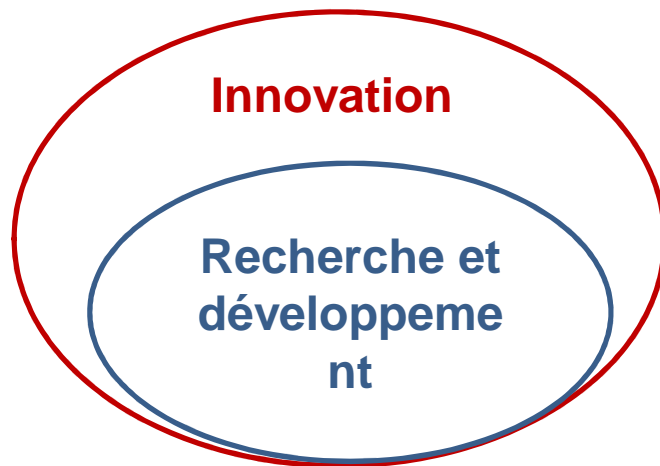
## Création d'un crédit d'impôt spécifique pour les dépenses d'innovation





# Recentrage du Crédit d'Impôt Recherche LF 2013, art. 71

Opérations éligibles au CII



- Opération de conception de prototypes de nouveaux produits ou d'installations pilotes de nouveaux produits



# Recentrage du Crédit d'Impôt Recherche

LF 2013, art. 71

## Assiette semblable au CIR

### Plafond et Taux du CIR « Innovation »

- Plafond de 400 K€ pour l'ensemble des dépenses
- Taux de 20% soit 80 K€ maxi

### Utilisation du CIR « Innovation »

- Idem que pour le CIR Recherche & Développement

### Difficultés prévisibles

- L'utilisation de termes identiques pour les 2 CIR entraînera l'administration à requalifier en CIR « Innovation » des dépenses retenues par l'entreprise pour le CIR « R&D »



# Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi - LFR 2012-III, art. 66

## Contraintes

- Doit être utilisé par les entreprises pour le financement de l'amélioration de leur compétitivité
- Il ne peut financer
  - Une hausse des bénéfices distribués
  - Une augmentation de la rémunération des membres de la direction
- Obligation de retracer dans les comptes annuels l'utilisation du CICE



## 4. Réforme des taux de TVA au 1er janvier 2014

L. N° 172 du 21 août 2012 (L. N° 172 du 21 août 2012) art. 68

### Financement du CICE par la modification de la structure des taux de TVA

- Augmentation du taux normal de 19,6% à 20%
  - Recettes prévues de 2,6 milliards €
- Relèvement du taux intermédiaire qui passe de 7% à 10%
  - Recettes de 3,3 milliards €
- Abaissement du taux réduit de 5,5% à 5%
  - Coût de 0,9 milliards €
- Majoration du taux applicable en Corse qui passe de 8% à 10%



# Suppression de la TVA pour les non-assujettis - LFR 2012-III, art. 64

## Abrogation du 2° du 3 du I de l'article 257 du CGI

- Particularisme français : les livraisons d'immeuble dans les 5 ans de leur achèvement acquis en tant qu'immeuble à construire : TVA
- Arrêt du 15/09/2011 Affaires « Slaby et Kuc » : le dispositif national n'est pas conforme à la Directive TVA
- LFR 2012-III : les livraisons d'immeubles neuf acquis comme immeuble à construire par le cédant, n'agissant pas en qualité d'assujetti ne sont plus désormais soumis à la TVA



## 5. Cession de titres de participation Aménagement du régime - LF 2013, art. 22

### Régime ancien

- Exonération des plus-values de cession de titres
- Non déduction d'une quote-part de frais et charges :
  - Calculée sur la plus-value nette  
Somme algébrique des plus-values et moins values de cession réalisées au cours de l'exercice
  - Au taux de 10%
- Intégration fiscale
  - Neutralisation de la quote-part pour les cessions intragroupes pendant la période d'appartenance au groupe des sociétés



# Cession de titres de participation

## Aménagement du régime - LF 2013, art. 22

### Exonération maintenue

### Aménagements

- Exercices clos au 31 décembre 2012
- Taux de la quote-part porté à 12%
- Assiette
  - Montant brut des plus-values à la condition que la société ait dégagé une plus-value nette  
Pas de déduction des moins values pour le calcul  
Les plus-values et moins-values en sursis n'entrent pas dans le calcul
  - Idem pour les groupes intégrés lors de la dé-neutralisation
  - Idem pour la taxation des PV actuellement en report ou sursis lorsqu'il sera mis fin au report ou sursis





# 6. Renforcement du contrôle fiscal

## Vérification de comptabilité sous forme dématérialisée

- Obligation au 1er janvier 2014 de présenter la comptabilité informatisée sous forme dématérialisée

## Renforcement de la procédure de flagrance fiscale

### Avoirs détenus à l'étranger

- L'administration peut désormais interroger les contribuables sur l'origine des fonds détenus à l'étranger et non déclarés et consulter les relevés bancaires des redevables qui n'ont pas respecté leurs obligations déclaratives sur les actifs détenus à l'étranger, sans engager de contrôle fiscal externe

## Modernisation de la procédure de perquisition informatique



## 7. Allègement de la cotisation foncière minimum des entreprises

CFE

**Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent prendre en charge tout ou partie de la fraction de cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) due au titre de 2012.**



## 8. Aménagement de la taxe sur les salaires LFSS 2013, art. 13

### Assiette alignée sur la CSG pour les revenus d'activité versés à partir de 2013 :

- Inclusion de l'intéressement, de la participation et de l'abondement à un PEE
- Inclusion des retraites chapeau

### Création d'une tranche supplémentaire au taux marginal de 20 % pour les rémunérations supérieures à 150 000 €



## Diminution de la taxe sur les salaires pour les petites structures - LFR 2012-III, art. 67

### Rémunérations versées à compter du 1er janvier 2014 :

- Relèvement du montant de la franchise de 840 € à 1 200 €
- Relèvement des seuils d'application de la décote de 840 € et 1 680 € respectivement à 1 200 € et 2 040 €
- Augmentation de 6 002 € à 20 000 € du montant de l'abattement des associations, des mutuelles et des syndicats

# II) FISCALITE PERSONNELLE





# « Barémisation » des revenus du patrimoine et des plus-values

- . Gel des barèmes
- . Déduction forfaitaire 10 % à IR : => Plafond : 14 157 € □ 12 000 €
- . Frais réels : => Plafonnement du barème à 7 CV ...
- . Nouvelle tranche d'impôt à 45% ( + 150 000 € / part)

Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux
N'excédant pas 5 963 €	0
De 5 964 € à 11 896 €	5.5 %
De 11897 € à 26 420 €	14 %
De 26 421 € à 70 830 €	30 %
De 70 831 € à 150 000 €	41 %
Supérieur à 150 000€	45 %



# « Barémisation » des revenus du patrimoine et des plus-values

- . Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus : MAINTENUE (loi de finances 2012)

Base de la contribution = revenu fiscal de référence

=> 3 % à partir de 250 000 € de revenus par personne

=> 4 % au-delà de 500 000 € de revenus par personne

- . Contribution except. sur les TRES hauts revenus : CENSUREE (projet de loi de finances 2013)

=>18% si revenus d'activité > 1 million € par personne portant le taux de taxation global à 75%



# 1. « Barémisation » des revenus du patrimoine et des plus-values

## . Dividendes et revenus de placements

*(intérêts des comptes-courants d'associés, comptes épargne...)*

**Avant : IR ou Prélèvement forfaitaire libératoire**

**Aujourd'hui : IR uniquement**

**et Prélèvement forf. NON libératoire (acompte) :**

- 21 % sur les dividendes
- 24 % sur les intérêts
- Possible dispense pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à certaines limites





# « Barémisation » des revenus du patrimoine et des plus-values

## . Dividendes :

=> Maintien de l'abattement de 40% à l'IR

=> Suppression des abattements fixes

(1 525 € ou 3 050 €)

## . CSG déductible :

Avant : 5,8 %      =>      Aujourd'hui : 5,1%



# Revenus de capitaux mobiliers et placements => Evolution depuis 3 ans

	Revenus 2011	Revenus 2012	Revenus 2013
<b>Dividendes</b>	IR + PS* Abattement de 40% Abattement 1525 € / 3050 €  ou 19% + PS	IR + PS* Abattement 40%  ou 21% + PS	IR + PS* Abattement 40%
<b>Intérêts</b>	IR + PS  ou 19% + PS	IR + PS  ou 24% + PS	IR + PS

**\* Prélèvements sociaux 15,5% sur dividendes avant abattement**



# Plus-values mobilières et droits sociaux (parts sociales, actions...)

Revenus 2011	Revenus 2012	Revenus 2013
19% + PS	24% + PS = 39,5%	IR + PS * Abattement pour durée de détention

\* *Prélèvements sociaux 15,5% avant abattement pour durée détention*

TAUX EFFECTIFS D'IMPOSITION avec abattements et effet de la CSG déductible 5,1%				
Durée détention	- 2 ans	+ 2 ans	+ 4 ans	+ 6 ans
Abattement	Aucun	20 %	30 %	40%
IR à 30%	44,0	38,0	35,0	32,0
IR à 41%	54,4	46,2	42,1	<b>38,0</b>
IR à 45%	58,2	49,2	44,7	40,2



# Plus-values mobilières et droits sociaux => régimes optionnels

1. Régime des entrepreneurs
2. Départ en retraite du chef d'entreprise
3. Cession dans le groupe familial
4. Report si réinvestissement



# Plus-values mobilières et droits sociaux

## 1. Régime des entrepreneurs

**Taux de taxation à 19% soit 34,5% avec PS**

Sous conditions :

- Société avec activité économique continue pendant +10 ans
- Titres détenus en continu depuis + 5 ans
- Pourcentage de détention par le cédant ou groupe familial avant cession et à la date de la cession
- Exercice d'une activité salariée ou dirigeante dans la société en continu 5 ans avant la cession



# Plus-values mobilières et droits sociaux

## 2. Départ en retraite du chef d'entreprise

**Maintien jusqu'au 31/12//2017.**

**Au-delà de 5 ans de détention, abattement d'1/3 par année de détention**

**⇒ exonération après 8 ans (PS restent dûs)**

Sous conditions :

- Titres de PME opérationnelles soumises à l'IS
- Durant les 5 années avant la cession, détention de +25% droits de vote ou financiers par le cédant ou groupe familial
- Durant les 5 années avant la cession, exercice d'une fonction de direction
- Céder l'intégralité de ses titres
- Cesser ses fonctions de direction
- Ne pas détenir + de 1% de la société acheteuse
- Faire valoir ses droits à la retraite aux régimes obligatoires dans les 24 mois avant ou après cession.



# Plus-values mobilières et droits sociaux

## 3. Cession dans le groupe familial

### Exonération de la plus-value (sauf PS)

#### Sous conditions :

- Titres de sociétés à l'IS
- Durant les 5 années avant la cession, cédant ou groupe familial a détenu + 25% des droits financiers
- Cession à l'un des membres personne physique du groupe familial
- Conservation des titres par l'acheteur pendant 5 ans.



# Plus-values mobilières et droits sociaux

## 4. Report si réinvestissement

**Plus-value en report d'imposition si emploi partiel dans la souscription de nouveaux titres**



**Les PS sont immédiatement exigibles**

**Exonération de la plus-value placée en report si les titres acquis sont conservés 5 ans.**

**Pas de report pour la PV qui n'a pas fait l'objet d'un réinvestissement**

Sous conditions :

- Sociétés opérationnelles à l'IS,
- Détention de + 10 % pendant les 8 ans avant cession,
- Réinvestissement dans un délai de 24 mois





# Plus values immobilières

⇒ **Plus-value taxable à 19 % + 15,5% = 34,5% après abattement pour durée de détention**

ex : 10 ans = 10%	20 ans = 36%
15 ans = 20%	25 ans = 60%

⇒ **Exonération totale après 30 ans (IR + PS)**

⇒ **Exonération totale de la résidence principale**

⇒ **Taxe supplémentaire : plus-value > 50 000 €  
(hors terrains à bâtir)**



# Taxe sur les PV de Cession > 50 000 €

Montant PV imposable	Montant taxe
De 50.001 à 60.000	2% PV - (60.000 - PV) x 1/20
De 60.001 à 100.000	2% PV
De 100.001 à 110.000	3% PV - (110.000 - PV) x 1/10
De 110.001 à 150.000	3% PV
De 150.001 à 160.000	4% PV - (160.000 - PV) x 15/100
De 160.001 à 200.000	4% PV
De 200.001 à 210.000	5% PV - (210.000 - PV) x 20/100
De 210.001 à 250.000	5% PV
De 250.001 à 260.000	6% PV - (260.000 - PV) x 25/100
Supérieur à 260.000	6% PV



# Plafonnement des niches fiscales

Réductions et crédit d'impôts **maxi 10 000 €**  
**(Salarié à domicile, réduction Dufлот...)**

Girardin et Sofica => **18 000 €**

## Investissement immobilier DUFLOT :

- 18% de réduction d'impôt sur 9 ans – investissements plafonnés à 300 000 €
- Engagement de louer 9 ans
- Le locataire ne peut être un membre du foyer fiscal, ascendant ou descendant

# Plafonnement des niches fiscales

⇒ **Privilégier les investissements générant du déficit pour réduire la base imposable à l'IR et PS :**

## Solutions :

- **Déficit foncier** (travaux d'amélioration et entretien)
- **Investissement immobilier en nue-propiété**
- **Location meublée**
- **SCI à l'IS** (taux réduit à 15%)

- **Seuil = Patrimoine net (actifs – dettes) > 1 300 000 €**
- **Taxation à partir de 800 000 €**
- **Taux de 0,50% à 1,50% (proche de 2011)**
- **Dettes d'actifs exonérés non déductibles**
- **Suppression de la réduction pour personne à charge (300 €)**
- **Plafonnement (IR + ISF) à 75% des revenus**
  
- **Patrimoine inférieur à 2 570 000 €**  
**=> à indiquer dans la déclaration des revenus**

# Transmission du patrimoine

- **Abattement entre parent – enfant : 100 000 € au lieu de 159 325 €**
- **Reconstitution des abattements tous les 15 ans (au lieu de 6 ans depuis 2007)**
  - ⇒ Il faut désormais 150 ans pour transmettre 1 M€ en exonération
- **Gel des barèmes des droits de mutations à titre gratuit**
- **Augmentation des deux dernières tranches de 5%**
- **Suppression des réductions de droits sauf Dutreil**
- **Don familial de sommes d'argent exonéré : 31 865 €**

## - Cession d'usufruit temporaire :

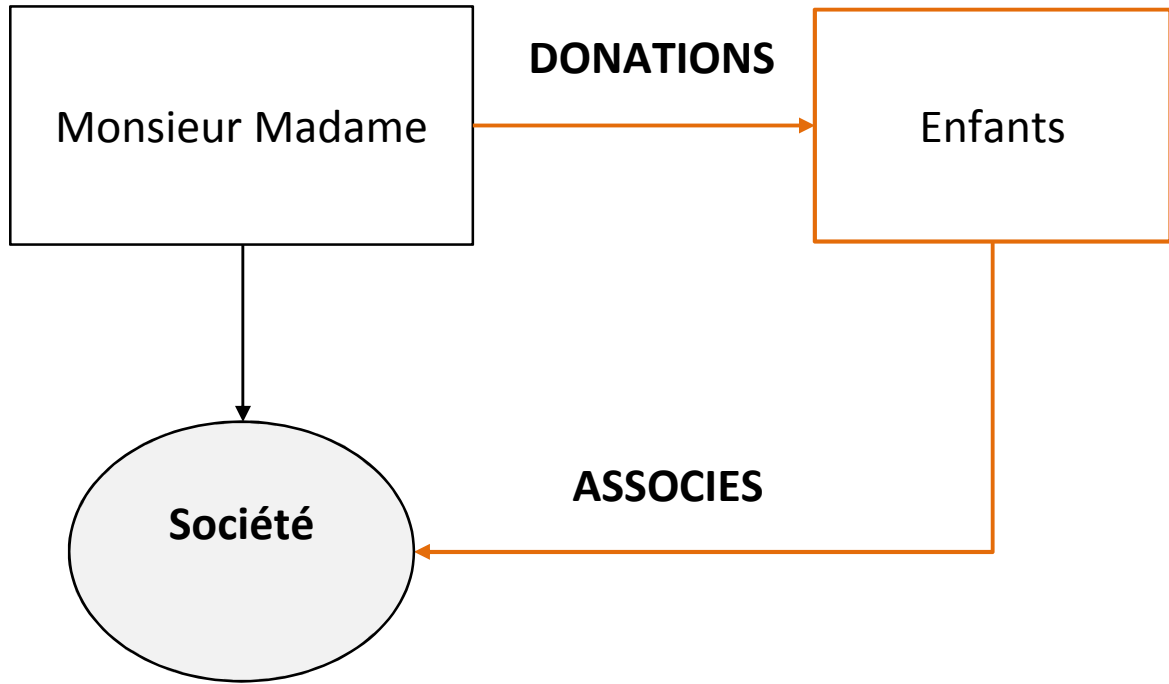
=> Le vendeur est désormais taxé sur le prix de vente de l'usufruit temporaire au barème progressif de l'IR (et non sur la plus-value)

Seule possibilité : le vendeur doit être une société à l'IS ...

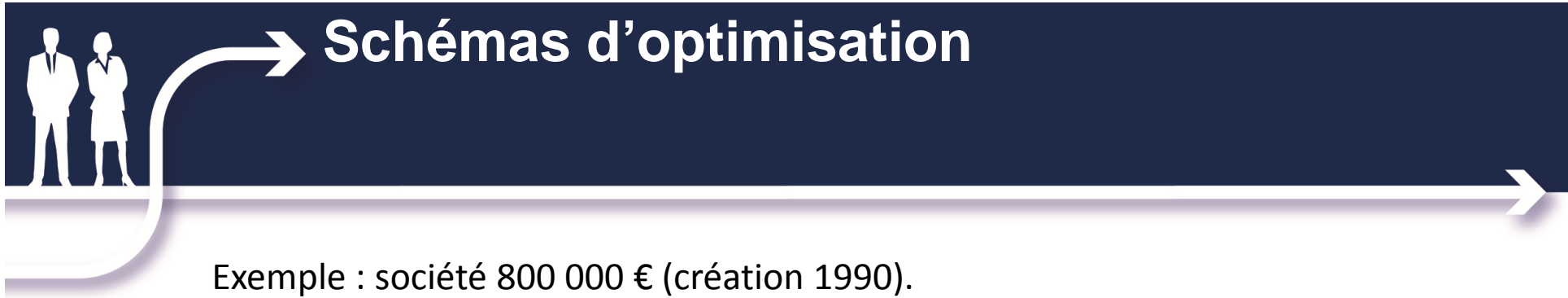
## - Donations avant cession :

- **Enfant repreneur ? => Dispositif DUTREIL** : abattement 75% sur valeur transmise avec engagement de conservation 4 ans)
- **Donations en pleine propriété et nue-propriété (abattement)**

# Schémas d'optimisation : exemple de donations avant cession





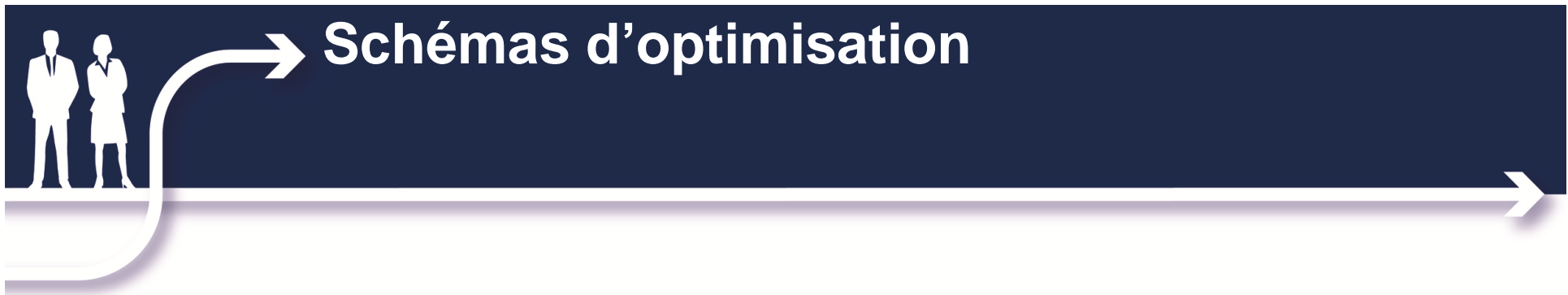


# Schémas d'optimisation

Exemple : société 800 000 € (création 1990).  
 Monsieur Madame 62 ans. 2 enfants.  
 TMI 30%. Aucune donation réalisée antérieurement

	Parts conservées en pleine propriété	Parts données en nue-propriété aux enfants (US conservé par parents)	Parts données en pleine propriété aux enfants
Valorisation	400 000 €	300 000 €	100 000 €
Impôts à payer sur plus-value	62 000 €	18 600 €	0 €
Droits donation		0 €	0 €
Capitaux disponibles après cession	<b>619 400 € (pour les parents)</b>		<b>100 000 € (pour les enfants)</b>

Si aucun dispositif ne peut s'appliquer et aucune donation effectuée :  
 coût de la cession => 256 000 € Net disponible : 532 000 € ... à transmettre aux enfants



- . Donation enfant salarié (abattement 300 000 €)**
- . Donation-partage transgénérationnelle (avec réincorporation d'une donation antérieure)**
- . Assurance-vie**
- . Société civile et emploi de capitaux démembrés : revenus, transmission et protection du conjoint survivant**



**LA CGPME VOUS REMERCIE POUR VOTRE PARTICIPATION ET VOTRE CONFIANCE**

**QUESTIONS / REponses**